

BGer 9C_676/2007 vom 9. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_676_2007

FR: TF 9C_676/2007 du 9 octobre 2008

IT: TF 9C_676/2007 del 9 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la suppression, par voie de reconsidération, de la rente d'invalidité dont la recourante bénéficiait jusqu'au 31 mars 2006.

E. 2

La juridiction cantonale de recours a exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La recourante reconnaît que les décisions rendues en 2003 étaient manifestement erronées au sens de l' art. 53 al. 2 LPGA , mais uniquement dans la mesure où elles concernaient l'évaluation de l'activité de secrétaire à temps partiel.

En revanche, pour le métier de sculptrice, la recourante soutient que le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité utilisée en 2003, savoir la méthode dite de comparaison des champs d'activités ou méthode fonctionnelle (ancien art. 27 al. 1 RAI ou art. 8 al. 3 LPGA) ne présentait pas de caractère manifestement erroné. A son avis, l'activité de sculptrice ne peut pas être considérée comme une activité lucrative car celle-ci ne lui avait rien rapporté, ou pratiquement rien, de sorte que c'est le degré d'empêchement à exercer cette activité qui devrait être pris en compte.

E. 4

En ce qui concerne l'activité de sculptrice, la juridiction cantonale a constaté que la recourante avait subi des pertes en 1992 et 1995, mais qu'elle avait aussi obtenu des bourses et gagné régulièrement sa vie pendant d'autres années. Selon les premiers juges, il n'était toutefois pas possible de prendre en considération un gain lié à cette dernière occupation, qu'ils ont qualifiée de professionnelle (consid. 6 du jugement attaqué), car les documents que la recourante avait produits pour établir son revenu avant invalidité étaient insuffisants (consid. 8).

Quant au revenu annuel d'invalidé provenant de l'activité lucrative de secrétaire, le Tribunal des assurances l'a fixé à 18'743 fr. 20 en se fondant sur les statistiques salariales de l'année 1999, tenant compte du fait que la recourante avait désormais augmenté son taux d'activité de 40 à 50 %. La comparaison de ce revenu avec le gain annuel de 21'600 fr., que la recourante retirait de son emploi de secrétaire en 1999, laissait apparaître un degré d'invalidité de 13 % excluant le droit à la rente.

E. 5

En l'espèce, les activités de secrétaire et de sculptrice ont constitué chacune des activités professionnelles (et non de loisir ou ménagères), indépendamment du fait que la dernière a

procuré tantôt des revenus tantôt des pertes à la recourante. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'était dès lors pas manifestement erroné d'appliquer la méthode de comparaison des activités à la première d'entre elles seulement, mais aussi à la seconde.

Comme les décisions de rentes reposaient sur un choix manifestement erroné d'une méthode d'évaluation de l'invalidité, l'intimé n'a donc pas violé le droit fédéral en les révoquant en vertu de l' art. 53 al. 2 LPGA . Quant au degré d'invalidité actuel qui exclut le droit à la rente (13 %), il procède désormais d'une application de la méthode générale de comparaison des revenus, englobant les gains des activités de secrétaire et de sculptrice. En tant que tel, ce taux de 13 % n'est ni contesté ni sujet à discussion.

Par surabondance, on relèvera que la présente affaire se rapproche du cas de figure où un assuré, qui s'était délibérément contenté d'un revenu nettement inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir sur le marché du travail, ne saurait se prévaloir d'un tel revenu lorsqu'il s'agit d'évaluer son degré d'invalidité (ATF 134 V 322 consid. 4.1 p. 326, citant l' ATF 125 V 146 consid. 5c/bb p. 157).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.